

Marie GOMES et Serge VALETTE

AVOCATS

12 avenue des Pyrénées
32000 Auch

Tel : 05 62 61 82 15

Fax : 05 62 61 82 31

gomes-valette@avocatline.com

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 12 NOV. 2014

sous le N° 18662

STATUTS CONSTITUTIFS

MAISON DE SANTE RURALE DU REOLAIS

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires : SISA

Siège social : 1 Chemin de Blasignon 33190 LA REOLE

Handwritten signatures and initials: C.C.G., FS, M, Ag, DP2, L, K, B, G, etc.

LES SOUSSIGNES :

1. **Madame WALCZAK Laurence**, demeurant « Aux grandes vignes » 33540 St martin du Puy, **médecin**, née le 10 mai 1966 à LA REOLE, inscrite à l'Ordre sous le n°33107748 RPPS 10002778867, mariée le 20/07/1991 à Monségur avec Monsieur BOIRAC Laurent, sous le régime la séparation de biens.
2. **Monsieur DULAURANS Bernard** demeurant 17 lieu-dit Saint Aignan sud 33190 LA REOLE, **médecin**, né le 20 mars 1957 à TALENCE, inscrit à l'Ordre sous le n° 7719, RPPS 10002763596, marié le 3/7/1982 avec Madame LAFAGE Sylvie sous le régime de la communauté
3. **Monsieur GUICHENEY Fabrice** demeurant 29 rue Ferdinand 33 600 PESSAC, **médecin**, né le 16 septembre 1974 à Bazas, inscrit à l'Ordre sous le n°331130039, RPPS 10003990214, célibataire.
4. **Monsieur CASTAGNET Bernard** demeurant 10 rue St Hubert 33300 Bordeaux, **médecin**, né le 13 avril 1950 à Mont de Marsan, inscrit à l'Ordre sous le n°331704999, RPPS 10002750303, marié le 2 juillet 2005 à La Réole avec Madame DUSAUTOIR Sylvie, sous le régime de la séparation de biens.
5. **Monsieur CHEVILLOT David** demeurant 14, Bouleytreau 33190 CAMIRAN, **médecin**, né le 18 décembre 1962 à BORDEAUX-CAUDERAN, inscrit à l'Ordre sous le n°331704973, RPPS 10002769023, marié le 13 décembre 1985 à Saint Médard en Jalles avec Madame ROUMAZEILLES Isabelle, sous le régime de la séparation de biens.
6. **Monsieur GAY Bernard** demeurant 9 chemin des Salins 33410 Rions, **médecin**, né le 03/07/1949 à Arcachon (33), inscrit à l'Ordre sous le n°33 1 04318, RPPS 10002747169, marié le 28/04/1975 à Arcachon (33) avec Madame BIZE Marie-Claude, sous le régime de la communauté.
7. **Madame AFONSO Mélanie** demeurant 2 bis rue St Antoine 33490 St Macaire, **médecin**, née le 2/02/1984 à Champigny sur Marne, inscrite à l'Ordre sous le n°331005371, RPPS 10100463081, célibataire.
8. **Monsieur TRUNET Philippe** demeurant 19 l'Auvergne 33190 Saint Hilaire de la Noaille, **médecin**, né le 25 janvier 1952 à Saintes, inscrit à l'Ordre sous le n° 331704965, RPPS 10002753662, marié le 23 mars 1974 à Rouen avec Madame BOUCHEZ Odile, sous le régime de la communauté légale.

*

9. **Monsieur LARRIBITE Laurent** demeurant 9 le bourg 33190 Casseuil, **masseur kinésithérapeute**, né le 20 juin 1972 à Bordeaux, inscrit à l'Ordre sous le n° 15 471, n° ADELI 33 7 028 708, marié le 28 juin 2003 à La Réole avec Madame BILLARD Vanessa, sous le régime de la séparation de biens.
10. **Madame QUISSOLLE Camille** demeurant 94, rue Armand Caduc 33 190 La Réole, **masseur kinésithérapeute**, née le 14 juin 1986 à Bordeaux, inscrit à l'Ordre sous le n°80968, n° ADELI 337042295, célibataire.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'W', 'L', 'M', 'B', 'APR', 'AE', 'CC', 'AN', 'MA', 'de', and 'BG'.

11. **Madame DAL COL Myriam** demeurant « La Bombe » 33190 La Réole, **masseur kinésithérapeute**, née le 4 décembre 1966 à La Réole, inscrite à l'Ordre sous le n°58540, n° ADELI 33 70 21968, divorcée.
- *
12. **Madame ROZE Marie Pierre** demeurant 8 Sauton 33190 Blaignac, **infirmière**, née le 16 juin 1966 à Malestroit, inscrite à l'Ordre sous le n°1141664, n° ADELI 336 125 430, célibataire.
13. **Madame EON Aurèlie** demeurant 6 Bois Majou 33190 Fontet, **infirmière**, née le 07/02/1981 à La Réole, inscrite à l'Ordre sous le n°1141645, n° ADELI 336077375, pacsé le 6 mai 2008 à Bazas avec Monsieur FAUX Sébastien.
14. **Monsieur LUCQUEDEY Cédric** demeurant « Au Maquis » 33 190 NOAILLAC, **infirmier**, né le 11 juin 1976 à Marmande, inscrit à l'Ordre sous le n°1135946, n°ADELI 336704143, pacsé le 23 septembre 2009 à La Réole avec Madame Sophie SIMON.
15. **Madame GIRARD Valérie** demeurant lieu dit Le Pont ST HILAIRE DE LA NOAILLE, **infirmière**, née le 02/05/1970 à La Réole, inscrite à l'Ordre sous le n°2048721, n° ADELI 336704127, mariée le 12/08/1995 à ST HILAIRE DE LA NOAILLE 33160 avec Monsieur LECOURT Eric, sous le régime de la communauté.
16. **Madame TRUFFAUT Céline** demeurant lieu-dit « Desportes » 47180 ST MARTIN PETIT, **infirmière**, née le 18/05/74 à Issy les Moulineaux, inscrite à l'Ordre sous le n°1141746, n° ADELI 336105960, mariée le 10/06/2000 à Lamothe Landerron avec Monsieur GIUSTI Fabrice, sous le régime de la communauté.
17. **Monsieur KORCZAK Joël** demeurant « Les grandes vignes » 47180 St Martin Petit, **infirmier**, né le 1 juillet 1963 à Marmande, inscrit à l'Ordre sous le n°1213171, n°ADELI 336151949, marié le 18 septembre 1999 à Marmande avec Madame CLARE Isabelle, sous le régime de la communauté.
18. **Madame CAZAUBON GAVA Corinne** demeurant lieu-dit « Sibadet » 47 180 Meilhan sur Garonne, **infirmière**, née le 17 aout 1954 à La Réole, inscrite à l'Ordre sous le n°2046531, n° ADELI 336895818, mariée le 19 /06/2004 avec Monsieur GAVA Manoel, sous le régime de la séparation de biens,
19. **Monsieur DE NARDI MASCOTTO Thierry** demeurant 3 Genin 33190 Lamothe Landerron, **infirmier**, né le 11 janvier 1970 à La Réole, inscrit à l'Ordre sous le n°1138073, n°ADELI 33609851, divorcé.
20. **Madame FUMARD Sandrine** demeurant 3 rue Cousseau 33190 La Réole, **infirmière**, née le 19 aout 1975 à St Denis, inscrite à l'Ordre sous le n°1138444, n° ADELI 33 600 94 28, divorcée.

*

21. **Madame GONTHIER Amélie** demeurant aux 32 rue Fabre 33210 LANGON, **pédicure-podologue**, née le 9 juillet 1985 à LA REOLE (33190), inscrite à l'Ordre sous le n°723312848, n° ADELI 33 80 3060 4, célibataire.

*

- 3/29 -

(B)

MA

AG

VED

L (G)

L (G)

BG

L (G)

22. **Madame DONNET Sarah** demeurant Le Bourg, 33190 NOAILLAC, **sage-femme**, née le 14/07/1983 à AIX EN PROVENCE, n°ADELI 33 5 59647/4, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)** devant exister entre eux.

TITRE L - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L4041-1 à L4043-2 et R4041-1 à R40415) ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est

« **MAISON DE SANTE RURALE DU REOLAIS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « SISA » suivis de l'indication du capital social, du siège social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

Conformément aux dispositions des articles L.4041-2 et R.4041-1 du Code de la santé publique, la société a pour objet :

- L'exercice en commun, par ses associés, d'activités :
 - o de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin,
 - o d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L.1161-1 du Code de la santé publique,
 - o de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L.4011-1 du Code de la santé publique.

Elle peut également avoir pour objet la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "LA", "E", "B", "HD", "PR", "AG", "MA", "CCG", "BC", and "MA".

Elle peut accomplir toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social, sans altérer le caractère civil et professionnel de celui-ci.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 1 chemin de Blasignon 33190 LA REOLE.

ARTICLE 5 - LIEUX D'EXERCICE

Les activités ci-dessus décrites sont exercées à la Maison de Santé sise chemin de Blasignon 33190 LA REOLE, au lieu de son siège social.

Chacun des associés y exerce conformément aux règles déontologiques applicables à sa profession.

La société aura la faculté d'ouvrir des établissements secondaires, après l'exécution des formalités ordinaires et réglementaires.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 des présents statuts.

TITRE II. — APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

1. par **Madame WALCZAK Laurence** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
2. par **Monsieur DULAURANS Bernard** 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
3. par **Monsieur GUICHENEY Fabrice** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
4. par **Monsieur CASTAGNET Bernard** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
5. par **Monsieur CHEVILLOT David** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'fs', 'CB', 'L', 'MA', 'AG', 'LD', 'LL', 'CG', and 'CC'.

6. par **Monsieur GAY Bernard** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
7. par **Madame AFONSO Mélanie** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
8. par **Monsieur TRUNET Philippe** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
9. par **Monsieur LARRIBITE Laurent** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
10. par **Madame QUISSOLLE Camille** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
11. par **Madame DAL COL Myriam** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
12. par **Madame ROZE Marie Pierre** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
13. par **Madame EON Aurèlie** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
14. par **Monsieur LUCQUEDEY Cédric** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
15. par **Madame GIRARD Valérie** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
16. par **Madame TRUFFAUT Céline** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
17. par **Monsieur KORCZAK Joël** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
18. par **Madame CAZAUBON GAVA Corinne** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
19. par **Monsieur DE NARDI MASCOTTO Thierry** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;
20. par **Madame FUMARD Sandrine** une somme de 70 (soixante-dix) euros
 - ci70 euros ;

W TDW
 U
 L3
 (R)
 AE
 AP2
 CCG
 BC
 CMA
 9

21. par **Madame GONTHIER Amélie** une somme de 70 (soixante-dix) euros

- ci70 euros ;

22. par **Madame DONNET Sarah** une somme de 70 (soixante-dix) euros

- ci70 euros ;

Total des apports en numéraire : 1.540 euros

Laquelle somme a été effectivement versée sur un compte au nom de la société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Cette somme sera à disposition de la société, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sur simple justification de l'immatriculation.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales, d'un montant nominal de 10 euros, rémunérant les apports en numéraire précités, sont attribuées, savoir :

1. A **Madame WALCZAK Laurence** : 7 parts sociales numérotées de 1 à 7

- ci7 parts ;

2. A **Monsieur DULAURANS Bernard** : 7 parts sociales numérotées de 8 à 14

- ci7 parts ;

3. A **Monsieur GUICHENEY Fabrice** : 7 parts sociales numérotées de 15 à 21

- ci7 parts ;

4. A **Monsieur CASTAGNET Bernard** : 7 parts sociales numérotées de 22 à 28

- ci7 parts ;

5. A **Monsieur CHEVILLOT David** : 7 parts sociales numérotées de 29 à 35

- ci7 parts ;

6. A **Monsieur GAY Bernard** : 7 parts sociales numérotées de 36 à 42

- ci7 parts ;

7. A **Madame AFONSO Mélanie** : 7 parts sociales numérotées de 43 à 49

- ci7 parts ;

8. A **Monsieur TRUNET Philippe** : 7 parts sociales numérotées de 50 à 56

- ci7 parts ;

9. A **Monsieur LARRIBITE Laurent** : 7 parts sociales numérotées de 57 à 63

- ci7 parts ;

CP
C.C.G.

FS

B

MC

NPR

MA

- 7/29 -

~~MA~~

(B)

AG

K

HD

LB

u

TDW BF

WCG

10. A Madame **QUISSOLLE Camille** : 7 parts sociales numérotées de 64 à 70
- ci7 parts ;
11. A Madame **DAL COL Myriam** : 7 parts sociales numérotées de 71 à 77
- ci7 parts ;
12. A Madame **ROZE Marie Pierre** : 7 parts sociales numérotées de 78 à 84
- ci7 parts ;
13. A Madame **EON Aurélie** : 7 parts sociales numérotées de 85 à 91
- ci7 parts ;
14. A Monsieur **LUCQUEDEY Cédric** : 7 parts sociales numérotées de 92 à 98
- ci7 parts ;
15. A Madame **GIRARD Valérie** : 7 parts sociales numérotées de 99 à 105
- ci7 parts ;
16. A Madame **TRUFFAUT Céline** : 7 parts sociales numérotées de 106 à 112
- ci7 parts ;
17. A Monsieur **KORCZAK Joël** : 7 parts sociales numérotées de 113 à 119
- ci7 parts ;
18. A Madame **CAZAUBON GAVA Corinne** : 7 parts sociales numérotées de 120 à 126
- ci7 parts ;
19. A Monsieur **DE NARDI MASCOTTO Thierry** : 7 parts sociales numérotées de 127 à 133
- ci7 parts ;
20. A Madame **FUMARD Sandrine** : 7 parts sociales numérotées de 134 à 140
- ci7 parts ;
21. A Madame **GONTHIER Amélie** : 7 parts sociales numérotées de 141 à 147
- ci7 parts ;
22. A Madame **DONNET Sarah** : 7 parts sociales numérotées de 148 à 154
- ci7 parts ;

Total des parts sociales :154 parts sociales

TW
 W
 K
 LB
 RE
 RE
 CC
 (B)
 9PR
 W
 - 8/29 -
 g
 M
 V
 C, CG
 M
 BG
 J

ARTICLE 9 - DECLARATION DES APORTEURS . INTERVENTION

Apport de biens communs avec les conjoints

1. **Monsieur DULAURANS Bernard** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Madame LAFAGE Sylvie

Madame LAFAGE Sylvie, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.

2. **Monsieur GAY Bernard** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Madame BIZE Marie-Claude

Madame BIZE Marie-Claude déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.

3. **Monsieur TRUNET Philippe** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Madame BOUCHEZ Odile

Madame BOUCHEZ Odile déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.

4. **Madame GIRARD Valérie** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Monsieur LECOURT Eric

Monsieur LECOURT Eric déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'il a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, il déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.

5. **Madame TRUFFAUT Céline** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Monsieur GIUSTI Fabrice

Monsieur GIUSTI Fabrice déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'il a été avisé par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, il déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: CG, PS, APR, MA, AG, LB, HD, TDW, BG, G.

6. **Monsieur KORCZAK Joël** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Madame CLARE Isabelle

Madame CLARE Isabelle déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.

Apport de biens propres

- **Madame WALCZAK Laurence** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Monsieur GUICHENEY Fabrice** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Monsieur CASTAGNET Bernard** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres
- **Monsieur CHEVILLOT David** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Madame AFONSO Mélanie** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Monsieur LARRIBITE Laurent** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Madame QUISSOLLE Camille** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Madame DAL COL Myriam** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Madame ROZE Marie Pierre** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Madame EON Aurélie** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Monsieur LUCQUEDEY Cédric** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Madame CAZAUBON GAVA Corinne** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Monsieur DE NARDI MASCOTTO Thierry** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Madame FUMARD Sandrine** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "UB", "ED", "RE", "AG", "NPR", "MA", and "B", along with a circled "B" and a signature.

- **Madame GONTHIER Amélie** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,
- **Madame DONNET Sarah** déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres,

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à 1.540 euros. Il est divisé en 154 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 154, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction du capital social est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

Chaque associé dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il dispose dans la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur, et aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés.

Chaque part sociale donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices dans la contribution aux pertes, ce dans les conditions définies aux articles 32, 33 et 34 ci-après.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un représentant unique.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature ou en numéraire (article R4041-3 du Code de la santé publique) doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

ARTICLE 13 - QUALITE D'ASSOCIE

Seules les personnes physiques remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien, notamment celle de l'inscription à l'Ordre pour les professions qui y sont tenues par

FS
CG
ME
NPR
MA
- 11/29 -
AG
L B U
MD TAN U CG

le code de la santé publique, peuvent être associées de la société conformément à l'article L.4041-3 du Code de la santé publique.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la présente société, conformément à l'article L.4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L4041-4 du code de la santé publique, la société doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

ARTICLE 14 - CESSIION DES PARTS - GENERALITES

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous seing privé, d'un acte d'avocat ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être aussitôt portée à la connaissance des conseils compétents des Ordres concernés avec communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession, conformément aux dispositions de l'article L 4113-9 du Code de la Santé Publique, et ce dans le mois suivant sa conclusion afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1 du code précité.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, dans les conditions fixées à l'article Article L221-14 du code de Commerce.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original enregistré s'il est sous seing privé ou reçu par avocat, étant précisé que,

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ou d'un acte d'avocat ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique.

ARTICLE 15 - CESSIION DES PARTS - AGREMENT

En, toutes circonstances, la cession s'opère dans le respect des règles relatives à la qualité d'associé énoncées à l'article 15 ci-dessus.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'CG', 'MD', 'APR', 'MA', and a circled 'B'. A date stamp '- 12/29 -' is also visible.

1) Cessions soumises à l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

2) Cessions libres

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés sous réserve du respect des conditions de composition du capital social telles que prévues à l'article L4041-4 du Code de la santé publique.

3) Agrément donné par la collectivité des associés

Toutes opérations autres que celles visées au point 2) ci-dessus requièrent l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, l'associé retrayant ne participant pas au vote, qu'elles soient consenties à une associé exerçant la même profession que l'associé retrayant ou une autre profession.

4) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, puis à chacun de ses co-associés.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

5) Conséquences du non-agrément

La décision de la collectivité des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le

Handwritten signatures and initials: CP, CG, FS, AR, MA, NPR, M, R, AG, MD, DN, U, BG, U, BG.

prix offert, qui est nécessairement fonction de la valorisation des parts sociales édictées chaque année par l'assemblée générale.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

6) Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire ou l'avocat désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

7) Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

En principe, tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes deviennent associés sans qu'il soit besoin d'obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Toutefois, si les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le conjoint commun en biens d'un associé décédé ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article L4041-1, alinéa 1 du Code de la santé publique, alors les parts sociales de l'associé décédé leur seront rachetées dans les conditions prévues à l'article 15 des présentes dans un délai de six mois.

Ainsi que le prévoit l'article L4041-4 du Code de la santé publique, la société doit compter à tout moment au moins deux médecins et un auxiliaire médical. Dans l'hypothèse où la société ne serait pas en conformité avec cette disposition à la suite du décès de l'un des associés, la société dispose d'un délai de six mois pour régulariser la situation.

ARTICLE 17 - AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CC", "AE", "R", "NPA", "MA", "KS", and "BG".

demande d'avis de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 18— EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PAR LES ASSOCIES

1) Activités exercées

1-1 Activités relevant d'un exercice commun (activités interprofessionnelles)

▶ Activités dont l'exercice en commun n'a pas été prévu expressément par les statuts à l'article 3. Ces activités peuvent être exercées librement hors de la société, conformément à l'article L.4041-6 alinéa 1.

▶ Activités dont l'exercice en commun a été expressément prévu par les statuts. Ces activités peuvent, conformément à l'article L.4041-6 alinéa 2 être exercées à titre personnel par les associés après information de tous les associés et de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

1-2) Activités ne relevant pas d'un exercice en commun (activités mono professionnelles)

L'activité professionnelle propre à chacun des associés pourra être exercée avec les moyens mis en commun en application de l'article 3 et dans les conditions prévues à l'article 32 des présents statuts.

2) Responsabilité

Chaque associé de la société répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L1142-1 à L1142-2 du Code de la santé publique.

3) Déontologie

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi tout associé doit en particulier respecter:

- le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient;
- le principe du secret professionnel ;
- le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art ;

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 — GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pour une durée indéterminée dans les conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents statuts, savoir par une décision ordinaire exigeant la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer la société et ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois, étant précisé que le gérant ne peut conserver ses fonctions s'il n'est plus associé de la société.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant pour cause légitime dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts, savoir par une décision ordinaire exigeant la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société, le gérant mis en cause ne participant pas au vote.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à 5000 (cinq mille) euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques propres à chaque profession.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou chacun des gérants peut percevoir une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des pièces justificatives.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "AR", "MA", "BG", and a date stamp "- 16/29 -".

ARTICLE 23 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 24 à 27.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un représentant unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce représentant est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, délai nécessaire et suffisant pour permettre la réalisation de la comptabilité et les déclarations fiscales des associés.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, ou par convocation remise contre émargement ou récépissé, suivant les dispositions du décret 2012-66 du 20 janvier 2012, art. 36, codifié sous l'article 667 du code de procédure civile un second alinéa ainsi rédigé : "La notification en la forme ordinaire peut toujours être faite alors même que la loi n'aurait prévu que la notification par la voie postale."

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "TON", "AE", "CC", "CB", "PPH", "AK", "MA", "CG", "MA", "LS", "BE", and "CO".

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le juge du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 26 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

ARTICLE 27 — QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des parts sont présentes ou représentées.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés s'il s'agit de décisions tendant à transférer en dehors de la commune le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun, à créer des parts d'industrie.

Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, étant précisé que chaque associé dispose d'une voix, nonobstant le nombre de parts dont il dispose.

Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles s'appliquant à l'approbation des

CP PCCG FS NR MA - 19/29 - (A) AG le 13/11 HD TDW f. NCG

comptes de l'exercice écoulé, à la fixation de la valeur de la part, celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité par les dispositions statutaires, celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats et celles afférent à la nomination et à la révocation des gérants pour cause légitime,

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, étant précisé que chaque associé dispose d'une voix, nonobstant le nombre de parts dont il dispose.

TITRE VI. - COMPTES SOCIAUX AFFECTATIONS DES RESULTATS

ARTICLE 28—EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

ARTICLE 29— COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans les deux mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

A l'occasion de cette assemblée générale ordinaire, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 16, 15,16, 17 et 22 des présents statuts.

ARTICLE 30 — RESSOURCES SOCIALES

Constituent des recettes sociales, conformément à l'article L4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun et qui sont perçues par la société. Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

Dans le respect de la réglementation, la société peut recevoir des dons et subventions.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like "L. B.", "M.", "AE", "u", "APR", "MA", "CG", "S", "BG", and "D".

Chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital social au paiement d'une redevance destinée à couvrir les dépenses sociales.

Cette redevance est fixée provisoirement, à la majorité ordinaire des voix présentes ou représentées, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, selon les critères définis par le règlement intérieur, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

ARTICLE 31 — AJUSTEMENT DE LA REDEVANCE

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires, et ce sur demande dument motivée de la gérance.

ARTICLE 32 — DETERMINATION DU BENEFICE NET

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'article 31 ci-dessus et des dépenses et charges visées à l'alinéa 1 du présent article, ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

ARTICLE 33 — REPARTITION DU BENEFICE NET

La répartition du bénéfice lié aux activités exercées en commun par les associés au sein de la SISA sera effectuée selon les critères professionnels définis par le règlement intérieur en fonction de la mise en place des nouveaux modes de rémunération

ARTICLE 34 CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

CG
FS
MA
NPR
AG
MD
TDN
L
G
L
G
- 21/29 -

TITRE VII. — PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 35 — PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter soit :

- d'une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts;
- d'une décision judiciaire prononçant la dissolution conformément à l'article L4041-4 alinéa 2 lorsque les dispositions de l'article L4041-4 alinéa 1 ne sont pas remplies ; le tribunal peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Tou
W
L
E
N
L
H
M
D
A
E
N
P
R
C
C
G
M
A
B
C
- 22/29 -

TITRE VIII. - CONTESTATIONS. FORMALITES

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe A).

ARTICLE 39 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 40 - TRANSMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Les présents statuts, ainsi que leurs avenants éventuels, seront soumis pour avis aux Ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés. Cette communication a lieu, conformément à l'article L.4041-7 du Code de la santé publique, un mois avant leur enregistrement.

Les statuts sont transmis dans le même délai à l'agence régionale de santé du siège social.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, du règlement intérieur, les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l'intermédiaire des Ordres concernés, sans que la recherche de ce règlement amiable, dans le cas d'un litige d'ordre financier, ne puisse excéder 30 jours suivant la saisine des Ordres par la partie la plus diligente, et ce afin de ne pas mettre en péril l'équilibre financier de la société.

Dans les autres cas, la recherche ne saurait excéder 3 mois suivant la saisine des Ordres, passé ce délai, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente au regard des prescriptions du Code de Procédure Civile

ARTICLE 42 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- FS
- MA
- AG
- AE
- MD
- CG
- BG
- Other illegible initials and marks.

ARTICLE 43- FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 44 - ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

Annexe 1 : déclaration du conjoint commun en biens;


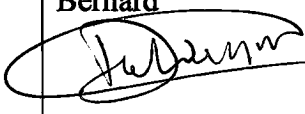
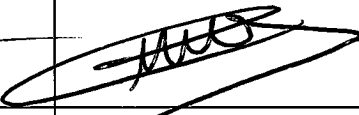
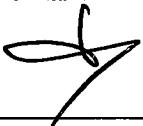


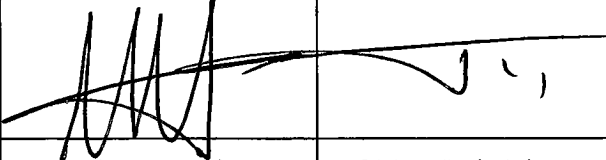

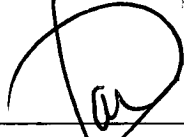





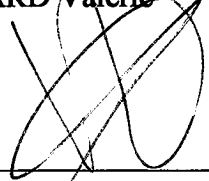
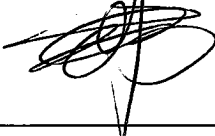
Annexe 2 : protocole de construction de maison de santé

Annexe 3 désignation des gérants.

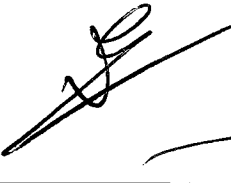


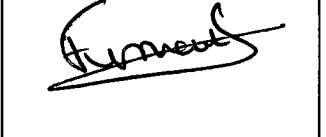

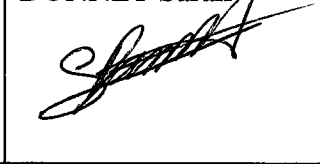
Fait à LA REOLE

le 28 JUIN 2014

en autant d'originaux que de parties et un pour être déposé au siège social, un pour la formalité de l'enregistrement ; suit les signatures des associés

WALCZAK Laurence 	DULAURANS Bernard 	GUICHENEY Fabrice 	CASTAGNET Bernard 
CHEVILLOT David 	GAY Bernard 	AFONSO Mélanie 	TRUNET Philippe 
LARRIBITE Laurent 	QUISSOLLE Camille 	DAL COL Myriam 	ROZE Marie Pierre 
EON Aurélie 	LUCQUEDEY Cédric 	GIRARD Valérie 	GIUSTI Céline 

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the page number - 24/29 - and various initials and signatures.

<p>KORCZAK Joël</p> 	<p>CAZAUBON GAVA Corinne</p> 	<p>DE NARDI MASCOTTO Thierry</p> 	<p>FUMARD Sandrine</p> 
<p>GONTHIER Amélie</p> 	<p>DONNET Sarah</p> 		

CA

FS

C.C.G

MA

- 25/29 -





AG
AE

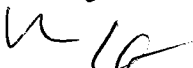
NPR

MD

TBR



EU

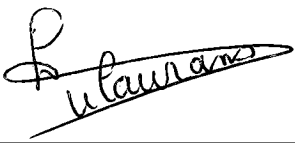


36

Annexe 1 – Intervention des conjoints communs en biens


Monsieur DULAURANS Bernard déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Madame LAFAGE Sylvie

Madame LAFAGE Sylvie, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.

Madame LAFAGE Sylvie 

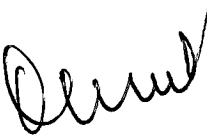
Monsieur GAY Bernard déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Madame BIZE Marie-Claude

Madame BIZE Marie-Claude déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.

Madame BIZE Marie-Claude 

Monsieur TRUNET Philippe déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Madame BOUCHEZ Odile

Madame BOUCHEZ Odile déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.

Madame BOUCHEZ Odile 

CGA
R

lc

MD

WY APA

D

- 26/29 -

AC MA

CGG

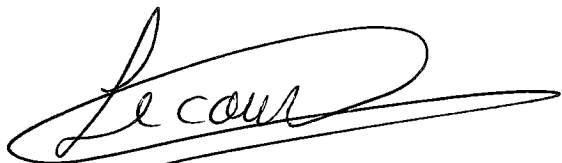
W
M

lc
W
B

Madame GIRARD Valérie déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Monsieur LECOURT Eric

Monsieur LECOURT Eric déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'il a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, il déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.

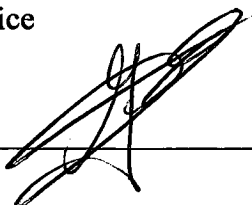
Monsieur LECOURT Eric



Madame TRUFFAUT Céline déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Monsieur GIUSTI Fabrice

Monsieur GIUSTI Fabrice déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'il a été avisé par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, il déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.


Monsieur GIUSTI Fabrice



Monsieur KORCZAK Joël déclare que les biens apportés ont le caractère de biens commun avec son conjoint car provenant de la communauté conjugale constitué avec Madame CLARE Isabelle

Madame CLARE Isabelle déclare, en raison de l'article 1832-2 du Code civil, que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; qu'elle a été avisée par son conjoint de la réalisation prochaine de l'apport précité. Dès lors, intervenant au présent acte, elle déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.

Madame CLARE Isabelle



Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- NPn
- CG
- MA
- AG
- DB
- MA
- npa LB
- MA
- AG
- DB
- MA
- MD
- CG
- CG

Annexe 2 – Projet de santé

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "NPH", "C.C.G.", and "B.G.", along with a page number "- 28/29 -".



Projet de Santé

Projet pluri professionnel

- **Organisation de la MSR**

25 professionnels de santé intervenant :

Coordonnateur : docteur David Chevillot

- 8 médecins : docteur Laurence Boirac, docteur Mélanie Afonso (0,6 ETP), docteur Bernard Castagnet, docteur Philippe Trunet, docteur David Chevillot, docteur Bernard Gay (0,4 ETP), docteur Bernard Dulaurans, docteur Fabrice Guichenev (0,6 ETP)
- 9 infirmiers : Corinne Cazaubon, Thierry de Nardi, Aurélie Eon, Marie-Pierre Rosé, Sandrine Dubouilh, Céline Giusti, Joël Korczak, Valérie Lecourt, Cédric Lucquedey
- 3 kinésithérapeutes : Myriam Dal Col, Camille Quissolle, Laurent Larribité (0,5 ETP)
- 1 podologue : Amélie Gonthier
- 2 psychologues : Amélie Houchot (0,6 TEP), Alain Parage (0,4 ETP)
- 1 sage-femme : Sarah Donnet
- 1 diététicienne : Céline de Marchi (0,3 ETP)

- **Coordination et concertation entre professionnels de santé**

- Réunions de coordination des professionnels de santé :

Une salle de réunion est prévue au 2^o étage de la MSR.

- Réunions hebdomadaires interprofessionnelles :

- Continuité des soins pour les patients en cours de traitement.

- Réunions bimensuelles pluriprofessionnelles :

- Suivi des patients polyopathologiques ou atteints de maladie chronique.

- Mise en place de protocoles de soins partagés à partir des thèmes de la HAS.

- Suivi de dossiers de patients complexes (soins, coordination, gestion).

- Réunions trimestrielles de suivi du fonctionnement de la MSR.

- Réunions semestrielles sur la qualité environnementale de l'espace de travail (bâtiment basse consommation).

- Dispositif de partage d'informations :

- Dossier Patient Partagé Informatisé sur le logiciel métier LoRA (demande de labellisation par l'ASIP Santé en cours). L'information des patients sur le travail coopératif des professionnels de la MSR est assurée, leur garantissant le respect de leur vie privée et le secret des informations les concernant. Les professionnels de santé garantissent la confidentialité des informations.

- Respect du secret professionnel selon les règles déontologiques propres à chaque profession.
- Partage d'informations avec l'accord du patient ou de son représentant, dans le seul objectif d'améliorer la réponse à la demande de soins du patient.
- Sécurité des données et archivage des dossiers assuré par le développeur du logiciel métier (Concept 610).
- Maintenance informatique assurée par une société sur place à La Réole (MDSI).
- Hébergement du Pôle de Coordination Territorial en Education Thérapeutique du Patient (ETP), financé par l'ARS pour coordonner les actions d'ETP menées sur le territoire.

- **Accueil et encadrement des professionnels de santé en formation en lien avec l'université**

La MSR remplit la triple fonction de soins, d'enseignement et de recherche, dans le cadre d'une convention avec le Département de Médecine générale de l'Université de Bordeaux.

- Présence de 3 médecins universitaires dans la MSR (1 professeur, 1 chef de clinique, 1 chargé d'enseignement) et de 6 Maîtres de stage des Universités agréés.
- Accueil de 2 internes de médecine générale par semestre et de 4 étudiants en médecine de 2^o cycle par an.
- Possibilité d'hébergement des internes en négociation avec le Centre hospitalier Sud Gironde qui dispose de locaux sur le site de La Réole.
- Espace de formation, de recherche et de documentation (bibliothèque, salle de réunion, accès Internet).
- Réunions de formation des internes en stage au Centre hospitalier (4 internes) et à la MSR (2 internes) : analyse de dossiers du portfolio dans le cadre du DES de médecine générale.
- Réalisation de thèses de doctorat en médecine générale.
- Développement de projet de recherche en soins de santé primaires, en particulier dans le cadre de la thèse de sciences du chef de clinique.
- Accueil d'élèves infirmiers et d'élèves kinésithérapeutes.

- **Démarche d'amélioration des pratiques**

- Actions d'amélioration continue de la qualité et de la gestion des risques élaborés lors des réunions pluriprofessionnelles.
- Expérimentation de protocoles pluriprofessionnels de soins (HAS et FFMPs) sur HTA et AVK. Optimisation du contrôle des glycémies digitales avec les infirmières.
- Mise en œuvre d'actions d'amélioration de l'exercice professionnel au quotidien (alertes dans les dossiers, formation)
- Participation au groupe d'analyse de pratiques pluridisciplinaire : réunions mensuelles (10 par an).
- Méthodes de Développement Professionnel Continu : exercice coordonné et protocolé en maisons de santé, groupe d'analyse de pratiques.

Projet de prise en charge des patients

- **Accès aux soins, continuité et permanence des soins**
 - Modalités d'information des patients :
 - Affichage dans le hall d'accueil des horaires d'ouverture de la MSR.
 - Information des patients dans le hall d'accueil sur la procédure de demandes de soins non programmés.
 - Information des patients dans le hall d'accueil des actions de santé publique proposées par la MSR.
 - Information des patients dans chaque cabinet des tarifs opposables de prise en charge par le professionnel de santé.
 - Partage d'informations entre professionnels :
 - Dossier Médical Partagé Informatisé avec l'accord explicite du patient.
 - Fonctionnement de la MSR :
 - Heures d'ouverture : 8h-20h du lundi au vendredi, 8h-12h le samedi.
 - Réponse aux soins non programmés : plage de consultation sans rendez-vous assurée à tour de rôle par un des médecins.
 - Régulation des appels par le secrétariat de la MSR et par la permanence téléphonique du Cabinet de Secrétariat Rive Droite (CSRD) en dehors des heures ouvrables.
 - Agenda partagé entre professionnels de santé sur le serveur du CSRD, permettant de gérer la disponibilité des professionnels de la MSR.
 - Permanence des soins sur le territoire du Haut Entre Deux Mers, assuré par le Centre d'Accueil des Premiers Soins (CAPS) : 26 médecins assurent une garde tous les jours de la semaine de 20h à 24h, le samedi de 12h à 24h et le dimanche de 8h à 24h, sur rendez-vous, avec un numéro de téléphone unique : 05 56 61 21 61. Les visites, les appels urgents et les appels après minuit, sont régulées par le Centre 15.
- **Coopération et coordination externe**
 - Organisation du partenariat avec les autres acteurs du territoire d'intervention :
 - Diagnostic de territoire ayant permis d'identifier les problématiques de santé prioritaire du territoire,
 - Coopération avec l'Hôpital Sud Gironde : site de La Réole, site de Langon, EHPAD, HAD.
 - Coopération avec Escale Santé, réseau d'appui à la coordination des soins dans le Sud Gironde
- **Qualité de la prise en charge coordonnée**
 - Utilisation au sein de l'équipe des protocoles de soins pluriprofessionnels élaborés par la HAS et la FFMPS :
 - Patients hypertendus et patients sous AVK
 - Professionnels : médecins et infirmiers
 - Intervenants extérieurs : pharmaciens et laboratoires d'analyses médicales
 - Fiche de suivi : automesure tensionnelle, INR
 - Indicateurs de suivi : chiffres de Pression Artérielle (PA), INR
 - Critères d'alerte : PA > 190/110 mmHg, INR > 4

- **Actions développées par la MSR au profit de la patientèle**
 - Actions de prévention, dépistage
 - Relais local des campagnes nationales de prévention (INPES, InVS, Assurance maladie)
 - Participation aux actions de dépistage organisé avec l'AGIDECA (dépistage du cancer du côlon, du cancer du sein).
 - Offre en éducation thérapeutique du patient : actions propres pour les patients à risque cardiovasculaire, actions en partenariat avec la MSA pour les patients atteints de maladies cardiovasculaires.
 - Organisation des retours à domicile en lien avec les autres structures de coordination du territoire : SSIAD, HAD.
 - Définition des rôles de chaque professionnel :
 - Expérimentation d'actions de partage de compétences entre professionnels de santé :
 - Suivi des patients hypertendus avec les infirmiers.
 - Suivi des patients lombalgiques avec les kinésithérapeutes.

Annexe 3. - Nomination du ou des premiers gérants

Conformément aux dispositions des articles 1846 du Code civil et des statuts de la société MAISON DE SANTE RURALE DU REOLAIS est procédé aux nominations des gérants,

Sont nommés gérants, sans limitation de durée, **Monsieur David CHEVILLOT, Madame Valerie GIRARD et Madame Myriam DAL COL**, tous associés.

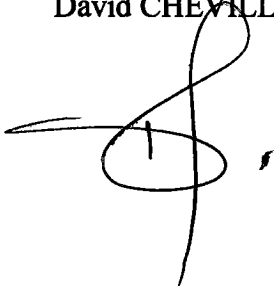
Acceptation du mandat. Pouvoirs

Les personnes ci-dessus nommées déclarent chacune d'elles qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à elle confié ; qu'en conséquence, elle l'accepte.

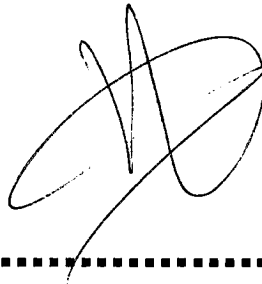
Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à LA REOLE le 28 juin 2014
Pour acceptation :

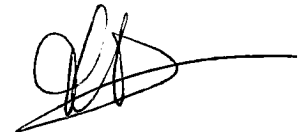
David CHEVILLOT,



Valerie GIRARD,



Myriam DAL COL



Enregistré à : SIP-SIE DE LA REOLE

Le 07/08/2014 Bordereau n°2014/318 Case n°1

Ext 339

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques



Nicole ESCARTIN
Contrôleur Principal

CC

MPR - 29/29 -

MPR

UB u Bg



AG

IDW
MA

MD V CB



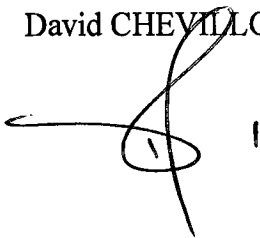
Annexe A. – état des engagements de la société préalable à son immatriculation

1. Ouverture d'un compte bancaire au crédit Agricole
2. Demande de subvention auprès de l'ARS

Suit les associés investis des pouvoirs d'engagement

Fait à LA REOLE le 28 juin 2014

David CHEVILLOT,



Valerie GIRARD,



Myriam DAL COL

